



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 AVRIL 2023**

ORDRE DU JOUR :

ASSEMBLEE DELIBERANTE

1. Désignation du secrétaire de séance

DECISIONS

2. Décisions

FINANCES

3. Vote du taux des taxes
4. Compte de gestion 2022
5. Compte administratif 2022
6. Affectation des résultats 2022
7. Budget Primitif 2023
8. Révision et fixation de la tarification des prestations funéraires

RESSOURCES HUMAINES

9. Création d'un poste d'adjoint technique en Contrat Unique d'Insertion (CUI) dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC), à compter du 17 avril 2023
10. Instauration du télétravail

Sous la présidence de Madame le Maire, Alexandra REBSTOCK PINNA,

ETAT DE PRESENCE

CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	OBSERVATIONS	CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	OBSERVATIONS	CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	OBSERVATIONS
REBSTOCK PINNA A.	X			QUITTE LA SALLE PT 5	CASCIANA J.	X				SCHNELL C.	X			
SCHUTZ S.	X				ORDAS D.	X				BOUCHARD J.		X		EXCUSÉ
FORTUGNO J.		X	X	À SCHNELL C.	SEIWERT P.	X				SECULA E.		X	X	À SCHUTZ S.
JANNONE M.	X				BERGANTZ J.	X				FRANCO N.	X			
MELLET JM.	X				MAILLARD A.	X				BRIZZI M.	X			
HIRSCH L.	X				FERREIRA P.	X			ARRIVÉ AVT LE VOTE DU PT 3	AZEVEDO GONCALVES MH.		X		EXCUSÉE
GULINO G.	X				POSS C.		X	X	À ORDAS D.	GEHIN M.	X			
CHRISTIANY A.	X				PIERRON E.		X			LURGUIE M.		X		
DELLA NAVE A.	X				DA ROCHA SOARES A.		X	X	À JANNONE M.	MERET M.	X			

Point 1 : Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire ouvre la séance et soumet au vote la désignation du secrétaire de séance.

VU les articles L.2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers sont invités à désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Madame Mélanie JANNONE pour remplir la fonction de secrétaire de ladite séance.

Point 2 : Décisions

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre des attributions accordées à Madame le Maire lors du conseil municipal du 23 mai 2020, les décisions ci-après ont été prises.

- En application des dispositions de l'alinéa 15 de la délibération :

La déclaration d'intention d'aliéner ou « **DIA** » est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (la Ville) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix).

En application des dispositions de l'alinéa 15 « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Ville en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ».

Date de décision	Section cadastrale	Adresse	Superficie	Type de bien	Prix de vente
24/03/2023	Section 5 parcelle 942	9 rue Leclerc	545 m ²	Maison	237 000 €
29/03/2023	Section 5 parcelles 482-783-784	17 rue Pasteur	160 m ²	Maison	169 900 €
04/04/2023	Section 5 parcelle 391	12 rue Pralon	218 m ²	Appartement (copropriété)	83 000 €

Point 3 : Vote du taux des taxes

Rapporteur : Madame le Maire

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts ;

CONSIDERANT que l'état 1259 comporte les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales ;

CONSIDERANT que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans ;

CONSIDERANT qu'afin de ne pas alourdir les charges financières pesant sur les Nilvangeois dans un contexte économique et social exceptionnel, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir les taux des taxes locales 2022 et de fixer le taux de la taxe d'habitation à 14 % ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ **DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,78 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 80,89 % ;
- Taxe d'habitation : 14,00 %.

✓ **CHARGE** Madame le Maire de :

- notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Point 4 : Compte de Gestion 2022

Rapporteur : Madame le Maire

CONSIDERANT que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022, ainsi que le compte de gestion, ont été réalisés par la Perceptrice de HAYANGE ;

CONSIDERANT la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et de la Perceptrice de HAYANGE ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte de gestion de la Perceptrice de HAYANGE pour l'exercice 2022, dont les écritures sont identiques au compte administratif 2022.

Point 5 : Compte Administratif 2022

Rapporteur : Madame SCHUTZ

VU la délibération n° DCM 20220310-06 en date du 10 mars 2022, relative au débat portant sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2022 ;

VU la délibération n° DCM 20220405-10 en date du 5 avril 2021, portant approbation du budget primitif de l'exercice 2022 ;

VU la délibération n° DCM 20221110-04 en date du 10 novembre 2022, portant sur les décisions modificatives budgétaires ;

VU la délibération n° DCM 20230413-04 du 13 avril 2023, portant approbation du compte de gestion 2022 ;

CONSIDERANT que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice ;

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

DEBAT :

Article 6247-page 13

Question : Monsieur FRANCO souhaite des renseignements sur la correspondance du compte « transport collectif ».

Réponse : Madame le Maire indique que cela correspond aux trois bus affrétés pour la sortie du match de foot à Nancy, ainsi que le transport en bus entre l'école Georges Brucker et le collège Evariste Galois d'ALGRANGE pour la visite de liaison des classes de Cm2 vers la sixième.

Article 6288-page 13

Question : Monsieur FRANCO demande si cet article correspond à la Maison Pour Tous.

Réponse : Madame SCHUTZ précise que cela concerne aussi le transfert de la Médiathèque car la Ville doit verser 115 000 €.

Médecine du travail

Question : Monsieur FRANCO se questionne sur l'augmentation du compte « Médecine du Travail » qui est passé de 6 000 € à 10 000 €.

Réponse : Madame le Maire précise qu'il y a eu un nombre accru de visites, c'est difficile de déterminer si cela correspond aux contrats ou aux différentes maladies.

Aucun agent ne s'est pas présenté à la visite médicale.

Article 7488-page 15

Question : Monsieur FRANCO demande à quoi cet article correspond.

Réponse : Madame SCHUTZ explique que c'est le filet inflation, cela concerne l'augmentation des tarifs de l'énergie, la Ville percevra 120 000 € en plus par l'Etat.

Bâtiments scolaires

Question : Monsieur FRANCO souhaite une précision sur la partie fonctionnement « les bâtiments scolaires ».

Réponse : Madame SCHUTZ précise que cela concerne la cour de l'école Georges Brucker qui devait être aménagée en 2022 et qui sera réalisée en 2023.

Article 21.316

Question : Monsieur FRANCO s'étonne des dépenses correspondantes aux équipements des cimetières.

Réponse : Madame le Maire informe que cela correspond à l'achat d'un nouveau columbarium au nouveau cimetière et à l'aménagement du carré militaire à l'ancien cimetière.

DEBAT (suite) :

Matériel informatique

Question : Monsieur FRANCO s'interroge sur le compte « matériel informatique » et la différence entre le total amorti, 30 000 € et 60 000 € de l'autre côté, article 2183.

Réponse : Madame le Maire apportera une réponse ultérieurement avec le détail, ce sera transparent.
(A titre de précision, M. FRANCO est venu indiquer en fin de conseil qu'il n'avait pas besoin de plus de précisions°)

Equipement du city stade-page 24

Question : Monsieur BRIZZI s'étonne de ne pas voir apparaître les subventions au niveau de l'opération d'équipement du city stade.

Réponse : Madame le Maire indique qu'elles n'ont pas encore été perçues, donc elles n'y figurent pas car il s'agit ici du réalisé à date.

Après débat,

Madame le Maire, ayant quitté la salle ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

✓ **DESIGNE** Madame Sylvie SCHUTZ, première adjointe, en tant que Présidente de séance ;

- par 20 voix pour et 2 abstentions (BRIZZI M. et FRANCO N.).

✓ **APPROUVE** le compte administratif 2022 comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes 2022	4 869 736,76	2 020 230,71
Dépenses 2022	4 208 893,26	1 770 107,23
Résultats de l'exercice 2022	660 843,50	250 123,48
Résultat reporté de 2021	-	- 517 813,88
Résultats cumulés en 2022	660 843,50	- 267 690,40
Restes à réaliser 2022	-	1 334 950,00
Restes à recouvrer 2022	-	1 092 900,00

Point 6 : Affectation des résultats 2022

Rapporteur : Madame le Maire

VU la délibération n° DCM 20230413-05 en date du 13 avril 2023, portant approbation du compte administratif 2022 ;

CONSIDERANT le volume des investissements envisagés en 2022 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONSTATE** que le compte administratif 2022 fait apparaître un besoin de financement de la section d'investissement de 267 690,40 euros ;
- **DECIDE** d'affecter en totalité le résultat cumulé de la section de fonctionnement, soit 660 843,50euros, à la section d'investissement de l'exercice 2023.

Point 7 : Budget Primitif 2023

Rapporteur : Madame le Maire et Madame SCHUTZ

VU la délibération n° DCM 20230329-05 en date du 29 mars 2023, relative au débat portant sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023 ;

VU la délibération n° DCM 20230413-05 en date du 13 avril 2023, portant approbation du compte administratif 2022 ;

VU la délibération n° DCM 20230413-06 en date du 13 avril 2023, portant approbation de l'affectation des résultats 2022 ;

CONSIDERANT le projet du budget primitif de l'exercice 2023, présenté par Madame Sylvie SCHUTZ, Adjointe déléguée aux Finances, soumis au vote par chapitre et par opération ;

DEBAT :

Page 16

Question : Monsieur FRANCO demande pourquoi la loi SRU est à zéro.

Réponse : Madame SCHUTZ indique que c'est par rapport à la rue Joffre, que la Ville a été minorée. Il y a un décompte des pénalités pendant trois ans.

Madame le Maire ajoute qu'il y a tout de même une amélioration du fait d'avoir conventionné les logements de la Ville en passant par un professionnel pour la gestion du parc locatif.

CCAS

Question : Monsieur FRANCO se questionne sur la diminution du CCAS qui passe de 70 000 € à 40 000 €.

Réponse : Madame le Maire précise qu'il n'y a plus d'agent affecté au CCAS, l'agent affecté au Centre Albert Camus a intégré les effectifs de la Ville.

Subventions

Question : Monsieur FRANCO demande où en est le budget des subventions.

Réponse : Madame le Maire précise qu'une première commission a été organisée le 30 mars 2023 par Mesdames CHRISTIANY et JANNONE.

Article 484

Question : Monsieur FRANCO se questionne sur les bâtiments scolaires.

Réponse : Madame SCHUTZ précise que c'est une opération à part entière inscrite à l'article 484.

Article 21534

Question : Monsieur FRANCO demande la correspondance de l'article « réseau d'électrification ».

Réponse : Madame le Maire explique que ce sont les LED de la salle des sports et que la modification des candélabres de certaines rues est prévue pour un éclairage plus optimal et moins clignotant.

Mobilier

Question : Monsieur FRANCO se questionne sur l'augmentation du mobilier qui passe de 6 000 € à 43 000 €.

Réponse : Madame le Maire précise qu'il est prévu de changer une partie du mobilier du Centre Albert Camus.

Chapitre 012

Question : Monsieur BRIZZI s'interroge sur la baisse des charges de personnel.

Réponse : Madame le Maire indique que cela concerne les personnes qui sont parties à la retraite.

Monsieur BRIZZI en conclut que les départs à la retraite compensent les arrivées.

Madame le Maire acquiesce.

CCAS

Question : Monsieur BRIZZI demande si la somme de 40 000 € allouée au CCAS sera suffisante en raison de l'inflation et de l'augmentation des demandes d'aide.

Réponse : Madame le Maire précise que le poste a déjà été un peu augmenté.

Après débat,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le budget primitif 2023, arrêté comme suit, de la façon suivante :

	CHAPITRE	PROPOSITION BP 2023	VOTE		
			POUR	CONTRE	ABSTENTION BRIZZI M. – FRANCO N.
DÉPENSES	011 charges à caractère général	1 931 400,00€	21		2
	012 charges de personnel	1 910 000,00€	21		2
	014 atténuations de produits	26 000,00€	21		2
	65 autres charges de gestion courante	281 500,00€	21		2
	66 charges financières	82 000,00€	21		2
	67 charges exceptionnelles	12 000,00€	21		2
	023 virement à la section investissement	559 100,00€	21		2
	042 opérations d'ordre entre sections	228 000,00€	21		2
	043 opération d'ordre interne à la section	0,00€	21		2
	TOTAL	5 030 000,00€			

RECETTES	013 atténuations de charges	60 200,00 €	21		2
	70 produits services, domaines et ventes	28 200,00 €	21		2
	73 impôts et taxes	3 683 200,00 €	21		2
	74 dotations et participations	840 000,00 €	21		2
	75 autres produits gestion courante	365 000,00 €	21		2
	76 produits financiers	0,00 €			
	77 produits exceptionnels	53 000,00 €	21		2
	042 transferts entre sections	400,00 €	21		2
	043 opérations d'ordre interne à la section	0,00 €	21		2
	TOTAL	5 030 000,00 €			
R002 excédent de fonctionnement reporté	0,00 €				
TOTAL	5 030 000,00 €				

	CHAPITRE	RESTES A RÉALISER 2022	PROPOSITION BP 2023	TOTAL OPÉRATION	VOTE		
					POUR	CONTRE	ABSTENTION BRIZZI M. – FRANCO N.
DÉPENSES	10 Dotations, fonds divers et réserves		1 509,60 €	1 509,60 €	21		2
	16 emprunts et dettes assimilées		510 000,00 €	510 000,00 €	21		2
	20 Immobilisations incorporelles	3 900,00 €	56 000,00 €	59 900,00 €	21		2
	204 Subventions équipement versées	3 950,00 €	16 050,00 €	20 000,00 €	21		2
	21 immobilisations corporelles	124 900,00 €	572 900,00 €	697 800,00 €	21		2
	OPERATIONS						
	310 HOTEL DE VILLE	57 100,00 €	0,00 €	57 100,00 €	21		2
	312 COMPLEXE SPORTIF NOIROT	34 400,00 €	325 600,00 €	360 000,00 €	21		2
	314 MAISON SERVICES DE PROXIMITE	886 900,00 €	467 100,00 €	1 354 000,00 €	21		2
	436 CITY STADE	53 000,00 €	0,00 €	53 000,00 €	21		2
	476 CHÂTEAU ET PARC	0,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	21		2
	479 ESPACE VICTOR HUGO	53 100,00 €	0,00 €	53 100,00 €	21		2
	482 CIMETIERES	95 800,00 €	70 000,00 €	165 800,00 €	21		2
	483 REHAB. BRUCKER-MELLET	21 900,00 €	0,00 €	21 900,00 €	21		2
	484 COUR ECOLE MATERNELLE	0,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	21		2
	040 transfert entre sections		400,00 €	400,00 €	21		2
	041 opérations patrimoniales		0,00 €	0,00 €	21		2
	TOTAL	1 334 950,00 €	2 189 559,60 €	3 524 509,60 €			
	001 Déficit antérieur reporté		267 690,40 €	267 690,40 €			
	TOTAL GENERAL			3 792 200,00 €			

	CHAPITRE	RAR 2022	2023	TOTAL	POUR	CONTRE	ABSTENTION BRIZZI M. – FRANCO N.
RECETTES	10 dotations fonds divers et réserves	130 000,00 €	930 846,78 €	1 060 846,78 €	21		2
	13 subventions investissement	53 000,00 €	36 000,00 €	89 000,00 €	21		2
	16 emprunts et dettes	0,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	21		2
	45.... opérations pour compte de tiers			0,00 €	21		2
	024 produits de cessions et d'immobilisations	89 000,00 €	16 583,22 €	105 583,22 €	21		2
	021 virement de la section de fonctionnement		559 100,00 €	559 100,00 €	21		2
	040 transfert entre sections		220 000,00 €	220 000,00 €	21		2
	OPERATIONS			0,00 €	21		2
	310 HOTEL DE VILLE	87 000,00 €	0,00 €	87 000,00 €	21		2
	312 COMPLEXE NOIROT	0,00 €	352 770,00 €	352 770,00 €	21		2
	314 MAISON SERVICES DE PROXIMITE	572 000,00 €	109 000,00 €	681 000,00 €	21		2
	476 CHÂTEAU ET PARC	0,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	21		2
	479 ESPACE VICTOR HUGO	121 700,00 €	0,00 €	121 700,00 €	21		2
	483 REHAB. BRUCKER-MELLET	40 200,00 €	0,00 €	40 200,00 €	21		2
	484 COUR ECOLE MATERNELLE	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	21		2
				0,00 €	21		2
	TOTAL	1 092 900,00 €	2 699 300,00 €	3 792 200,00 €			
	Solde d'exécution reporté						
				TOTAL	3 792 200,00 €		

Point 8 : Révision et fixation de la tarification des prestations funéraires

Rapporteur : Madame le Maire

VU la délibération du conseil municipal n° 18 du 07.12.2015 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 10 du 04.10.2021 ;

CONSIDERANT l'augmentation du coût d'achat des plaques pour le Jardin du Souvenir, soit 26,47 € (frais de port inclus) ;

CONSIDERANT l'augmentation du coût d'achat d'un colombarium, comprenant dix-sept niches à urne cinéraire, pour un montant de 23 940 €, soit 1 408,24 € par urne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réactualiser les tarifs en vigueur ;

Intervention :

Madame le Maire précise que c'est une simple régularisation de tarifs afin de faire payer le juste prix du coût.

Après débat,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ **REVISE** et **FIXE** les tarifs, à compter du 1^{er} juin 2023, de la façon suivante :

Désignation		Ancien tarif	Tarif à compter du 01/06/2023
Concession simple	30 ans	150 €	150 €
	30 ans renouvellement	150 €	150 €
	15 ans renouvellement	100 €	100 €

Désignation		Ancien tarif	Tarif à compter du 01/06/2023
Concession double	30 ans	300 €	300 €
	30 ans renouvellement	300 €	300 €
	15 ans renouvellement	200 €	200 €
Niche à urne – Colombarium Ancien cimetière	30 ans	50 €	50 €
	15 ans renouvellement	50 €	50 €
Niche à urne – Colombarium Nouveau cimetière	30 ans	1 340 €	1 410 €
	15 ans renouvellement	670 €	705 €
Niche à urne – Colombarium nouveau cimetière (tarif exceptionnel pour l'acquisition par les familles subissant des dégradations à l'ancien cimetière)	30 ans	670 € 50 % du tarif en vigueur	705 € 50 % du tarif en vigueur
	15 ans renouvellement	335 € 50 % du tarif en vigueur	352,50 € 50 % du tarif en vigueur
Tombe cinéraire	15 ans	70 €	70 €
	30 ans	140 €	140 €
	15 ans renouvellement	70 €	70 €
	30 ans renouvellement	140 €	140 €
Chambre funéraire ou dépositoire	Premier jour	10 €	10 €
	Par jour supplémentaire (non compté le jour de sortie)	5 € par jour	5 € par jour
Vacation funéraire		20 €	20 €
Plaque nominative au Jardin du Souvenir		20 €	30 €

- ✓ **DIT** que la présente délibération remplace et annule celles des 7 décembre 2015 et 4 octobre 2021 relatives à la tarification de prestations funéraires.

Point 9 : Création d'un poste d'adjoint technique en Contrat Unique d'Insertion (CUI) dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC), à compter du 17 avril 2023

Rapporteur : Madame le Maire

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/441 du 12 août 2022 ;

CONSIDERANT que ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ;

CONSIDERANT que la prescription du contrat unique d'insertion est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ;

DEBAT :

Question : Monsieur FRANCO souhaite connaître l'affectation du poste.

Réponse : Madame le Maire indique que ce poste est créé pour le pôle technique.

Question : Monsieur BRIZZI demande quel est le nombre de CUI au total.

Réponse : Madame le Maire précise qu'il y en a un.

Après débat,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée d'un an, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur ;
- ✓ **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion » dans le cadre d'un « Parcours Emploi Compétences », à compter du 17 avril 2023 ;
- ✓ **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine ;
- ✓ **INDIQUE** que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail ;
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

Point 10 : Instauration du télétravail

Rapporteur : Madame le Maire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet modifié par le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- VU** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64 ;
- VU** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- VU** l'avis émis par le comité technique en date du 31 mars 2023 ;

CONSIDERANT le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

CONSIDERANT que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ;

CONSIDERANT que l'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours ou de demi-journées de télétravail fixes ou ponctuels au cours de la semaine ou du mois ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, outils et maintenance de ceux-ci, ainsi que de manière forfaitaire les abonnements et les communications.

CONSIDERANT que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 3) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 4) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 5) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;

- 6) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, outils et maintenance de ceux-ci, ainsi que de manière forfaitaire les abonnements et les communications ;
- 7) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 8) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

DEBAT :

Intervention : Madame le Maire explique que le télétravail sera organisé sur une demi-journée par semaine ou un jour tous les 15 jours, quand cela est possible et à la demande de l'agent.

Question : Monsieur BRIZZI demande combien d'agents sont concernés et si c'est uniquement sur du volontariat.

Réponse : Madame le Maire indique que le télétravail concerne de trois à cinq personnes, il sera proposé de façon régulière ou ponctuelle selon le volontariat.

Après débat,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ **DECIDE**

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance.

Sont éligibles, les activités de conception, de réflexion, de rédaction ou de tâches répétitives qui ne nécessitent pas une présence physique indispensable sur site pour assurer la nécessaire continuité du service public.

Ne sont pas éligibles les activités qui exigent par nature une présence physique continue sur le lieu de travail, notamment les activités d'entretien des locaux, les activités d'exploitations des infrastructures, les activités nécessitant l'accueil physique ou téléphonique de l'utilisateur, les travaux nécessitant des documents ou des données à caractère sensible ou confidentiel lorsque le respect de la confidentialité ne peut pas être assuré, les activités nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet d'une restriction d'utilisation à distance.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile des agents et/ou dans un local professionnel mis à disposition par une autre collectivité.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours ou demi-journées de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir, à l'appui de sa demande écrite, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques, selon modèle en pièce jointe.

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- ✓ Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- ✓ Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,

- ✓ Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- ✓ La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- ✓ Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
 - La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- ✓ Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Quotités de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

Elle attribuera une demi-journée de télétravail fixe par semaine de travail ou 1 jour par quinzaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine.

Toutefois, les demi-journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

- De manière ponctuelle :

Un volume de jours flottants de télétravail sera attribué 2 jours par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable des congés annuels.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...).

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Le télétravail n'est pas autorisé si l'agent est en arrêt de travail pour maladie ou accident de service.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article 64 du décret n°2021-571 du 20 mai 2021, les membres du comité social territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (par courriel, via un formulaire) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

La collectivité met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin en application du décret et de l'arrêté du 26 août 2021 précités, les agents de la collectivité, autorisés à télétravailler dans les conditions fixées par la présente délibération, bénéficieront d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an, il sera versé annuellement.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Evaluation

Une évaluation interviendra :

- chaque année, entre l'agent et son responsable ;
- tous les 20 ans, pour un bilan global de la mise en place du télétravail sur l'ensemble de la collectivité.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2023.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Divers

Monsieur BRIZZI revient sur les deux accidents survenus récemment dans la rue Joffre, dont les voitures se sont retrouvées toutes les deux sur le toit et demande de quelle façon cela pourrait être évité.

Monsieur MAILLARD indique qu'une étude est en place afin d'étudier ce problème avec la CAVF. Les places de stationnement vont éventuellement être modifiées.

Madame le Maire ajoute que la zone 30 a été prolongée.

Monsieur BRIZZI est favorable à cette décision, mais pense que cela ne suffira pas.

Madame le Maire poursuit en indiquant que ce problème relève souvent de l'incivisme des conducteurs et que la Ville ne peut pas faire mieux.

En réponse à la question de Monsieur BRIZZI, Madame le Maire indique que le policier municipal est en mesure, à présent, de pouvoir verbaliser.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H50.